



**PRÉFET
DE LA HAUTE-
GARONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

Arrêté préfectoral complémentaire relatif à la société MECAERO SNC pour les installations qu'elle exploite sur la commune de Roques-sur-Garonne

№ / 86

Le préfet de la région Occitanie,
préfet de la Haute-Garonne,
Officier de la Légion d'honneur,
Commandeur de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 181-14 et R. 181-45 ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation et son article 65-b relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 relatif à l'autorisation d'exploiter délivrée à la société MECAERO SNC pour les installations qu'elle exploite Boulevard du Grand Castaing à Roques-sur-Garonne ;

Vu l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007, relatif à la mise en place d'un traitement des eaux souterraines et d'une surveillance de la qualité des eaux souterraines pour les installations exploitées par la société MECAERO SNC ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2016, relatif à la modification de certains articles de l'arrêté préfectoral du 25 septembre 2007, concernant la surveillance des eaux souterraines.

Vu le dossier du 28 juillet 2022 relatif à la demande de mise à l'arrêt du dispositif de confinement hydraulique et les modalités d'arrêt associées transmises par la société MECAERO SNC ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées et les propositions en date du 12 juillet 2023 ;

Considérant le bilan du traitement, mené sur le site depuis 2006 jusqu'en 2022 et des résultats de la surveillance de la qualité des eaux souterraines sur cette même période ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants ;

Considérant que la demande d'arrêt du traitement en place depuis 2006 et les modalités de réalisation d'un tel arrêt et de surveillance de la qualité des eaux souterraines associées sont recevables mais nécessitent d'être renforcées, et qu'il y a lieu de les prescrire dans les formes prévues à l'article R. 181-45 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet d'arrêté préfectoral complémentaire a été porté à la connaissance de la société MECAERO SNC, par courrier du 17 juillet 2023, lui laissant un délai de 15 jours pour faire part de ses observations et dont la société a accusé réception le 20 juillet 2023 ;

Considérant que la société MECAERO SNC a émis des observations, par courriel, du 28 juillet 2023 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne,

Arrête :

Art. 1^{er} - La société MECAERO SNC est tenue de se conformer aux dispositions fixées par le présent arrêté, relatif aux installations qu'elle exploite, Boulevard du Grand Castaing à Roques-sur-Garonne.

Art. 2. - L'exploitant réalise l'arrêt du dispositif de confinement hydraulique et adapte la surveillance de la qualité des eaux souterraines selon les modalités fixées par le présent arrêté. Il informe l'inspection de la date de cet arrêt.

Les articles suivants sont abrogés :

- arrêté préfectoral du 25 septembre 2007 :
 - article 9.1.1,
 - article 9.1.2,
 - article 9.1.3,
 - article 10.2.3.
- arrêté préfectoral complémentaire du 24 novembre 2016 :
 - article 1^{er}.

Art. 3. - Modalités d'arrêt/reprise et programme de surveillance des eaux souterraines

a/ Modalités d'arrêt du dispositif de confinement hydraulique

L'exploitant procède à un arrêt complet de l'installation de confinement par pompage, à savoir l'arrêt simultané des puits PO4, B3 et PO3.

b/ Réseau et programme de surveillance

La localisation des ouvrages est précisée sur le plan ci-annexé.

Le programme de surveillance est le suivant :

- Réalisation de mesures de relevés piézométriques sur 12 ouvrages, à savoir :
 - les ouvrages PO8, PO6 et PO12 en amont du site ;
 - les ouvrages PO9, PO2 et PO7 en partie centrale du site ;
 - les ouvrages PO10 et PO11 en limite aval du site ;
 - les 3 puits de pompage de la station PO4, PO3 et B3 ;
 - l'ouvrage PO14 en aval hors site de MECAERO SNC.
- Réalisation d'analyses des teneurs en COV (BTEX + COHV) sur les 4 ouvrages suivants : PO4, PO10, PO11 et PO14.

Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau sont effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur. Les seuils de détection retenus pour les analyses permettent de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, valeurs-seuil de qualité fixées par le SDAGE,...).

La fréquence de suivi des niveaux piézométriques et de la qualité des eaux souterraines après l'arrêt de l'installation de confinement est réalisée de la façon suivante :

- à fréquence trimestrielle sur une période d'un an après l'arrêt de l'installation,
- à fréquence semestrielle sur les trois années suivantes.

c/ Mise en attente provisoire des installations de traitements

Lors de la phase d'arrêt de la barrière hydraulique et du dispositif de traitement des eaux sur charbon actif, les différentes unités de pompage et traitement sont laissées dans un état permettant un redémarrage de celles-ci en cas de dépassement des valeurs mesurées, conformément à l'article 3. d/ du présent arrêté.

Pendant cette période d'arrêt, il est prévu :

- la remontée des pompes et de leurs sondes de pilotage hors des puits. Ces dernières seront nettoyées puis stockées sur place, au sec, pour être remises en place rapidement si nécessaire ;
- le maintien des conduites de refoulement, en procédant à la fermeture des vannes de tête de puits ;
- le désaccouplement des conduites de refoulement de l'unité de filtration charbon-actif ;
- la vidange du filtre charbon actif et son bouchonnage puis stockage à l'extérieur ou dans un local ventilé ;
- le maintien de l'accessibilité aux puits précités à l'article 3. b/ du présent arrêté, pour permettre la surveillance des eaux souterraines sur ces ouvrages durant toute la période de surveillance (4 ans minimum).

d/ Modalités de remise en route en cas de dégradation

Dans le cas où une dégradation significative de la qualité des eaux souterraines est constatée, sur au moins deux campagnes de surveillance consécutives sur le site, en particulier sur son secteur aval, et que les mesures relevées dépassent les valeurs, indiquées ci-après, la remise en service du dispositif de confinement est réalisée par l'exploitant.

Les seuils à partir desquels une action de remise en route est nécessaire sont les suivants :

- piézomètres internes au site de MECAERO SNC : concentration totale en COVH dans un ouvrage augmente de 10 fois plus par rapport à la concentration maximale des 2 dernières années dans le même ouvrage.

Aussi, si la dégradation est avérée et nécessite la remise en service de l'installation, les opérations suivantes seront réalisées :

- information de l'inspection ;
- remise en place des pompes et de leurs sondes de pilotage dans les trois puits ;
- remise en service des conduites de refoulement en sortie des puits de pompage et en direction de l'unité de filtration sur charbon-actif ;
- l'accouplement des conduites de refoulement de l'unité de filtration charbon-actif en direction du réseau pluvial ;
- la remise en service de l'unité de filtration charbon-actif (raccordement aux conduites d'entrée et sortie d'eau et remplissage avec du charbon actif).

Le calendrier et la durée de redémarrage du dispositif de confinement hydraulique feront l'objet d'une discussion, le cas échéant, entre l'exploitant et les services de l'inspection.

e/ Dépose définitive de l'installation de confinement hydraulique

Si, après quatre années de surveillance de la nappe à la suite de l'arrêt de l'installation, aucune évolution défavorable des teneurs en COV n'est constatée dans les eaux souterraines qui circulent au droit du site MECAERO SNC, et/ou à son aval hydraulique, et sous réserve de l'accord des services de l'inspection, les puits de pompage PO4, PO3 et B3 pourront être déséquipés.

Les puits seront alors débarrassés de leurs équipements hydrauliques (conduites de refoulement, têtes de puits). Ils pourront être conservés pour d'éventuelles surveillances ultérieures et placés à ce moment-là sous tampon fonte verrouillable avec fermeture à joint étanche. S'ils ne sont pas conservés, ils seront neutralisés. Un rapport attestant de cette neutralisation définitive devra être archivé par MECAERO SNC une fois les travaux réalisés et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Art. 4. - Transmission des données de surveillance

a/ Conformément à l'arrêté ministériel du 28 avril 2014, relatif à la transmission des données de surveillance des émissions des installations classées pour la protection de l'environnement, sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des eaux souterraines sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet (GIDAF). La télédéclaration est effectuée dans un délai de deux mois après la réception des résultats des campagnes semestrielles.

b/ L'exploitant transmet, dans le même temps, à l'inspection, un rapport de synthèse de chaque campagne de surveillance de la qualité des eaux souterraines comportant a minima :

- un plan de localisation des différents ouvrages de prélèvements, leur géolocalisation en coordonnées Lambert X et Y, leur profondeur, le niveau piézométrique relevé (exprimé en mètres NGF) ainsi que la référence de l'aquifère capté ;
- les modalités de chaque prélèvement réalisé ;
- les résultats de l'ensemble des paramètres analysés ainsi que les méthodes d'analyses utilisées ;
- un récapitulatif de l'ensemble des résultats de l'ensemble des paramètres analysés antérieurement ;
- une carte piézométrique indiquant le sens d'écoulement de la nappe d'eau souterraine ;
- une interprétation et un commentaire sur les résultats obtenus ainsi que sur leur évolution ;
- le cas échéant, les actions à mettre en œuvre lorsque la surveillance des eaux souterraines fait apparaître une dérive par rapport à l'état initial de l'environnement.

Art. 5. - Bilan quadriennal

Dans un délai de quatre ans à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant est tenu de transmettre à l'inspection des installations classées un bilan de la surveillance des eaux souterraines réalisé sur la période quadriennale écoulée, ainsi que ses propositions pour, le cas échéant, réexaminer les modalités de cette surveillance des eaux souterraines.

Art. 6. - Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Art. 7. - Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1^{er} du code de l'environnement.

Art. 8. - Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du tribunal administratif de Toulouse :

1^o par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de la présente décision.

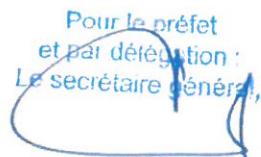
2^o par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Le tribunal administratif peut être saisi, non seulement par courrier mais également par l'application informatique Télérecours, accessible par le lien <https://www.telerecours.fr/>.

Art. 9. - En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Haute-Garonne pendant une durée minimale de deux mois.

Art. 10. - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Garonne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Occitanie et le directeur départemental des territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société MECAERO SNC.

Fait à Toulouse, le **9 AOUT 2023**

Pour le préfet
et par délégation :
Le secrétaire général,

Serge JACOB

ANNEXE : Plan de localisation des ouvrages piézométriques



LEGENDE :

- Puits de la barrière de confinement hydraulique avec analyse
- COV et relevé piézométrique
- Ouvrage de surveillance avec relevé piézométrique et analyse
- COV
- ⊕ Ouvrage de surveillance avec relevé piézométrique
- Ouvrage de surveillance non exploité



Pour le préfet
et par dérogation :
Le secrétaire général,
Serge JACOB

■ 9 AOÛT 2023